



CONVENTION DE COOPERATION ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine Vassal dont le siège se situe 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille et agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain n° en date du 18 avril 2024, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

L'EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (HuCA) représenté par son président en exercice, Laurent SIMON, dont le siège se situe au 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds – 13400 Aubagne et agissant en vertu de la délibération n°4 du 24 novembre 2023 et de la délibération n° 7 du 29 mars 2024, ci-après désigné « l'EPAGE » ou « le maitre d'ouvrage »

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision n°20/465/D du 29 mai 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a exercé son droit de préemption urbain sur les biens et droits immobiliers cadastrés section KD63 et 122 lieu-dit Les Artauds sur la commune d'Auriol. Ces deux parcelles sont situées en bordure de l'Huveaune et à proximité immédiate de la salle de spectacle d'intérêt métropolitain « Confluence ». L'objet de cette préemption est la réalisation du parking de la salle de spectacle ainsi qu'un projet de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en continuité et lien étroit avec la réalisation du Parc de la Confluence porté par l'EPAGE HuCA sur le fleuve Huveaune situé en bordure de ces parcelles.

Le projet GEMAPI sur les parcelles 063 et 122 comprend notamment l'adoucissement des berges, le développement de la ripisylve, la désimperméabilisation des sols ainsi que la reconquête écologique et végétale du site. Au vu de la convention de délégation de compétence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAGE HuCA ce dernier sera le porteur de l'opération GEMAPI.

La réalisation du parking d'intérêt métropolitain étant intrinsèquement liée avec le projet de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, il est proposé par cette convention de confier la maîtrise d'ouvrage unique et la réalisation d'un projet global à l'EPAGE HuCA.

Ce projet global permettra de donner de l'amplitude au Parc de la Confluence et de centraliser en cœur de parc, à deux pas de la confluence entre Vède et l'Huveaune, un nouvel espace d'expansion pour l'Huveaune, de valorisation et de reconquête écologique et d'amélioration des usages par la création d'une voie douce. Il permettra également de combler le manque d'infrastructure de stationnement pour la salle de spectacle de la confluence.

Les enjeux du projet sont donc :

- **Ecologique** : Redonner un espace de respiration à l'Huveaune, adoucir les berges et développer la ripisylve, infiltrer les eaux pluviales, favoriser le développement de la biodiversité.
- **Mobilité** : Création d'un cheminement modes doux en bordure d'Huveaune, dans la continuité du cheminement amont/aval
- **Paysage** : Restauration paysagère de l'Huveaune au niveau du méandre et continuité au niveau du parcours en bordure d'Huveaune (proximité et vue plongeante sur l'Huveaune depuis le cheminement).
- **Usages** : Parking, promenade - détente, diversité d'usages.

La situation en bordure d'Huveaune, espace naturel sensible et à forte valeur en biodiversité, sera une occasion forte de réhabiliter le lieu de manière exemplaire et de sensibiliser les usagers de la salle de confluence. Le parking sera notamment désimperméabilisé et conçu de manière exemplaire en terme écologique. Des panneaux d'information et de sensibilisation accompagneront le lieu.

Cette convention a donc pour objet la réalisation des études de conception et les travaux du parking de la salle de spectacle d'intérêt métropolitain de la Confluence. Elle s'inscrit en outre dans le cadre des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique au terme duquel « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente à réaliser le parking de la salle de spectacle de la Confluence relevant de la compétence Culture et l'EPAGE HuCA est quant à lui compétent à réaliser l'aménagement de l'Huveaune et de ses berges pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence par convention de délégation de compétence GEMAPI conclue avec elle et approuvée par délibération du 30/06/2022 par la Métropole et par délibération du 04/07/2022 de l'EPAGE.

L'EPAGE HuCA se proposant de porter la maîtrise d'ouvrage globale, il convient donc de lui transférer la maîtrise d'ouvrage du parking et de le désigner comme maître d'ouvrage unique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'opération concernée par la présente convention porte sur la réalisation du projet décrit ci-dessus.

La présente convention a pour objet :

- Dans le cadre des dispositions précitées, de désigner l'EPAGE HuCA comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée et de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties ;
- De définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et notamment les modalités selon lesquelles les parties entendent mener à bien le projet concerné de manière concertée ;

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires. Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 5 et perception du solde de la participation financière de la Métropole.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

3.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Le projet est piloté par l'EPAGE HuCA.

Un comité technique est constitué entre des représentants élus ou des agents de l'EPAGE HuCA, et la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'EPAGE HuCA, et la Métropole Aix-Marseille-Provence désignent chacun un « référent coordinateur » du projet, qui fera le lien avec :

- Les autres services / interlocuteurs de sa structure,
- Les autres « référents coordinateurs »,
- Toute autre structure à associer sur le volet du projet dans lequel sa structure intervient et notamment la commune d'Auriol.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Les signataires pourront mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin.

La commune d'Auriol est invitée à désigner également un « référent coordinateur ».

3.2 ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque et un pilotage concerté de l'opération, et notamment :

- Sur les études pré opérationnelles,
- Sur le programme et ses modifications,
- Sur les cahiers des charges de consultation des entreprises,

- Sur le suivi de chantier,
- Lors de la restitution de chaque phase de réalisation du projet.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

3.3 COMMUNICATION D'INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties apporte l'expertise technique et les informations pertinentes dont elle dispose.

Elle reste seule propriétaire des résultats de toutes natures des études réalisées dans le cadre de la présente convention, résultats dont l'autre partie pourra disposer librement pour l'exercice de ses compétences sur le bassin versant.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1 MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

L'EPAGE HuCA exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique, à la faveur du transfert temporaire à ce dernier des attributions de maîtrise d'ouvrage incombant respectivement à chacune des parties à la présente convention et dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

A ce titre, elle interviendra tout au long de l'opération, jusqu'à complète exécution du programme de travaux.

4.2 MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront exécutés,

- de rendre compte des demandes de subventions effectuées et du suivi de l'attribution par les partenaires financiers pour la réalisation de ce projet, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération,
- de faire réaliser les études de conception et les travaux nécessaires à l'aboutissement de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et de procéder à l'attribution des marchés, à leur signature et à leur exécution,
- d'assurer le cas échéant, avec l'assistance étroite de la Métropole, le pilotage des procédures relatives au déplacement des différents réseaux et de saisir en tant que de besoin toute instance ou juridiction compétente pour obtenir le déplacement des occupants du domaine public,
- d'assurer la réception des travaux,
- d'assurer le suivi et la mise au point des opérations de liquidation du solde de l'opération,
- d'assurer le suivi des opérations de parfait achèvement.

L'EPAGE HuCA réglera l'ensemble des factures émises par les entreprises titulaires des marchés d'études et du ou des marché(s) de travaux.

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le maître d'ouvrage désigné des missions qui lui sont confiées, la Métropole s'engage :

- à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du maître d'ouvrage désigné, notamment par l'intervention d'un chargé d'opération dédié,
- à assurer tout le suivi et l'expertise spécifique relative aux compétences pour lesquelles elle transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage à l'EPAGE.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par l'EPAGE HuCA agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

La Métropole apporte à l'EPAGE HuCA pour ces marchés une assistance en termes de suivi technique et administratif pour les thématiques qui la concerne via le service

technique et le service des marchés publics et notamment le suivi au quotidien des travaux, ainsi que le contrôle inhérent au volet complémentaire au volet cours d'eau.

4.3. LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage désigné diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, relatives :

- aux litiges liés au respect des règles environnementales, urbanistiques et de manière générale à tous litiges nés ou à naître entre des tiers et l'une ou l'autre ou l'ensemble des parties à la présente qui seraient liés à la conduite de l'opération ;
- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des travaux ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; Les litiges résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportés par la Métropole, bénéficiaire des travaux pris en charge par le maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné tiendra dûment informée chacune des autres parties de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas de la compétence du maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 5- DEFINITION DU PROJET ET ELABORATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

L'EPAGE HuCA lancera l'ensemble des études préalables nécessaires à l'élaboration du programme de travaux.

Le programme des travaux sera défini par l'EPAGE HuCA en lien avec les parties prenantes désignées au sein de cette convention et ce au titre de cette convention et dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Huveaune, des Aygalades des côtiers, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des milieux aquatiques établi entre l'EPAGE et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les documents inhérents à la passation des marchés permettant la mise en œuvre des travaux devront être validés par les parties prenantes de la présente convention, sur l'ensemble des aspects du projet : objectifs environnementaux et de réduction des inondations, aménagement paysager du site et d'un cheminement piéton et cycle en continuité des espaces publics connexes, contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

En parallèle, les études préalables permettront de définir l'enveloppe financière requise pour la réalisation de l'opération. Cette enveloppe financière sera approuvée par voie d'avenant à cette convention et conduira à déterminer la participation respective des parties au financement de l'opération, en tenant compte de la part des travaux qui seront spécifiquement exécutés sur les ouvrages ou parties des ouvrages revenant à chacune des parties.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

6.1. ESTIMATION DES DEPENSES DE L'OPERATION

A l'issue de la validation des études pré-opérationnelles, le cout prévisionnel de l'opération sera précisé.

Le cout des dépenses pour les études pré-opérationnelles et les travaux préliminaires est évalué à 140 000 €.

Le cout global de l'opération sera précisé par les études pré-opérationnelles et adopté par voie d'avenant à cette convention.

6.2. FINANCEMENT DE L'OPERATION PARKING

L'opération de réalisation du parking (études et travaux) ainsi que l'ensemble des couts annexes liés (réseaux, mobiliers, bordures, aménagements et valorisations divers) seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les couts de travaux seront précisés par voie d'avenant à ladite convention.

6.3. MODALITES DE FINANCEMENT

Pour mémoire, le volet « GEMAPI » de l'Opération globale est financé par l'EPAGE sur les crédits prévus au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI avec la Métropole.

Le volet spécifiquement objet de la présente convention est financé par la Métropole selon les modalités ci-dessous :

- L'EPAGE, en tant que maître d'ouvrage désigné, assure le paiement des études et travaux relevant de la présente convention.
- La Métropole s'engage à régler au maître d'ouvrage désigné les sommes versées par celui-ci au titre de l'opération (à savoir l'autofinancement HT) ainsi que la TVA applicable à la réalisation des études et travaux afférents aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui lui reviennent.

L'EPAGE émettra des titres de recette à l'avancement du marché.

A signature de la convention, l'EPAGE pourra solliciter la Métropole pour percevoir une avance de 50% du montant TTC de la phase étude-travaux préliminaires, soit 70 000€ TTC.

Un tableau de financement global de l'Opération (au titre de la délégation de compétence GEMAPI et au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage) sera établi suite à la définition du montant global de la phase travaux, et sera inscrit à l'avenant à la présente convention.

6.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le maître d'ouvrage désigné tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

Les écritures correspondant aux dépenses et recettes des ouvrages ayant vocation à être remis aux autres parties seront passées en compte de tiers par l'EPAGE HuCA.

A l'expiration de la convention, le maître d'ouvrage désigné établira un bilan de clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES OUVRAGES

Chacune des parties sera invitée à participer aux opérations de réception des travaux.

Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence du maître d'ouvrage désigné et de l'ensemble des autres parties, ou celles-ci dument convoquées.

Elles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études et des travaux ou des ouvrages et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

Ces opérations seront donc réputées opposables aux autres parties, sans que leur absence lors des dites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception. Les réserves seront constatées conjointement mais l'EPAGE HuCA restera responsable de la levée des réserves éventuellement faites lors de cette réception.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage sur lequel les travaux auront été réalisés en application de la présente convention, sera remis à la Métropole, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, et après levée des éventuelles réserves émises lors de la réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le maître d'ouvrage désigné fournira le dossier de recollement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le maître d'ouvrage désigné et la Métropole, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

A compter de la remise des ouvrages, et sous la seule réserve des garanties dues au titre du parfait achèvement de l'ouvrage dont le maître d'ouvrage désigné assure le suivi, la Métropole a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

A compter de cette même remise la Métropole est de plein droit investi de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du maître d'ouvrage désigné :

- dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux travaux visés par la convention dont elle aura été bénéficiaire ;
- à l'exclusion des droits et obligations attachés à la garantie de parfait achèvement due par les constructeurs.

La mise à disposition, au profit du maître d'ouvrage désigné, de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur l'état ou les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – Calendrier et Délais

Le calendrier prévisionnel de l'opération globale dont la phase aménagement concerné par la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est le suivant :

- Notification du marché d'étude de conception : 1er semestre 2024.
- Notification du marché de travaux (et fournitures) de réalisation du parking et aménagements connexes : 2025.
- Travaux parking et aménagement liés : 6 mois (délais plus importants selon conditions météorologiques et aléas divers).

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, le maître d'ouvrage désigné prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération et garantit celles-ci, notamment vis à vis des autres parties.

Le maître d'ouvrage désigné fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

11.1 ARRETE DES COMPTES DE L'OPERATION

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage désigné établit un arrêté des comptes de l'opération à la date d'expiration du contrat, faisant apparaître l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

11.2 REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

Le bilan de clôture est arrêté par le maître d'ouvrage désigné et approuvé par l'ensemble des parties à la convention. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes.

Le règlement final s'opérera, éventuellement par compensation partielle, par celle(s) des parties qui est/sont débitrice(s).

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission de maître d'ouvrage désigné dont celui-ci serait personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale après cet arrêté de compte devront lui être remboursées par l'ensemble des parties à la convention, selon la clé de répartition retenue pour déterminer le montant de la participation de chacune des parties au financement de l'opération visée par la convention.

11.3 MODALITES DE REGLEMENT

L'ensemble des sommes, ou indemnités visées ci-dessus devra être intégralement versé par le débiteur dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, les frais financiers et produits financiers étant pris en compte jusqu'à complet règlement.

11.4 : INDEMNITES AUX TIERS

Toute indemnité due à des tiers par le fait du maître d'ouvrage désigné, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération. Le maître d'ouvrage désigné reste responsable des dommages causés dans le cadre de cette maîtrise d'ouvrage. Les indemnités lui reviendront également.

ARTICLE 12- INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par l'une des parties au titre de la présente convention, qui ne sera pas réglée à l'échéance, portera intérêt dans les conditions prévues par le Code des marchés publics pour les retards de règlement des marchés.

ARTICLE 13- VOIRIE ET POUVOIRS DE POLICE

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage demeurera assurée par l'autorité normalement compétente.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées à chacune des parties. Le maître d'ouvrage désigné devra également informer sans délai les parties compétentes de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

ARTICLE 14 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

14.1. – RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général. Il n'est prévu aucune indemnisation à l'une ou aux autres des parties en cas de résiliation non fautive de la convention

14.2. – RESILIATION – SANCTION- INDEMNITES

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aubagne, le

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE HuCA

Fait à Marseille, le

Martine VASSAL
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence